



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N°AR_2026_004

Objet : Arrêté de dérogation à l'arrêté préfectoral du 12/06/2024 contre les bruits du voisinage

Le Maire de la commune de Villeneuve les cerfs,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, L.572-1 à L.572-11 et R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1421-4 et L.1422-1, R.1336-1 à R.1336-16 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-4, L.2215-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-1015 du 12 juin 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Puy-de-Dôme et l'article 13 autorisant, en période de canicule de niveau 3 ou supérieur (sur la base des alertes de Météo-France), les chantiers et travaux sur le domaine public à partir de 6 h 00 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-1015 du 17 juin 2026 portant modification de l'arrêté 2026-1994, relatif aux mesures exceptionnelles d'adaptation au changement climatique durant les périodes de veille canicule saisonnière à destination des travailleurs du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2026-1015 autorisant la commune de Villeneuve les cerfs à prendre les mesures nécessaires d'adaptation au changement climatique durant les périodes de veille canicule saisonnière à destination des travailleurs du bâtiment et le démarrage des chantiers et travaux sur le domaine public à partir de 6 h 00.

ARRÊTE

Article 1

Lors des déclenchements des plans « canicule vigilance orange ou rouge » par la Préfecture, le démarrage des chantiers et travaux sur le domaine public et sur le domaine privé est autorisé à partir de 6 h 00, au lieu de 7 h 00, jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule.

Article 2

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection.

Il s'assurera de ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents à 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Il veillera également à ce que tous les membres chargés de l'organisation, ainsi que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3

Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4

Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la santé publique.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les juridictions administratives peuvent être saisies par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le Maire, le Directeur général des services, le Chef de la Police municipale et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Villeneuve les cerfs, le 26 juin 2026

Le Maire,
Frédéric VAUTRELLE

